

Le droit autorise les écoles bilingues

Trois juristes ont étudié la possibilité de créer des écoles bilingues à Bruxelles. Verdict : c'est possible, même sans modifier la Constitution.

**VÉRONIQUE LAMQUIN
MARIE THIEFFRY**

Créer des écoles bilingues à Bruxelles ? C'est un projet académique porté par les recteurs de l'ULB et la VUB. Une volonté politique – les partis francophones y sont favorables ; côté néerlandophone, le CD&V et la N-VA freinent, les autres poussent. Mais est-ce possible juridiquement ? Oui, répondent en substance trois juristes de l'ULB et de l'Université Saint-Louis qui se sont vu confier une recherche sur le sujet. Démonstration.

Joëlle Sautois, Mathias El Berhoumi et Emmanuel Slautsky ont d'abord défini cette école bilingue qu'on leur demandait d'étudier. Les cours y seraient donnés, dans des parts quasi égales, en néerlandais et en français. Soit une ambition qui dépasse de loin celle de l'immersion. Pas de langue qui prédomine ici, pas de distinction entre langue maternelle et seconde langue.

Pouvoir régulateur : la Région ou le fédéral

Toute forme d'enseignement, en Belgique, nécessite un pouvoir régulateur, qui fixe le cadre, et un pouvoir organisateur, qui ouvre une école. En droit belge actuel, une école bilingue ne peut relever d'une Communauté (mono)linguistique (française ou flamande). Par défaut, c'est donc l'Etat fédéral qui garde cette compétence. Et il se verrait obligé, en vertu du Pacte scolaire, de subventionner tout établissement bilingue qu'ouvrirait une autorité publique, comme doivent le faire les Communautés pour les écoles communales ou provinciales. Concrètement : financer les salaires et les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage...). Principal hic :

Un projet académique

Les recteurs de l'ULB et de la VUB plaident pour la création, à Bruxelles, d'une école bilingue/multilingue. Yvon Englert et Caroline Pauwels proposent même d'intégrer le pouvoir organisateur.

V.La. et M.Th.

depuis le transfert intégral de l'enseignement aux Communautés, en 1988, la législation fédérale a logiquement été « gelée » et n'est donc plus du tout adaptée aux multiples évolutions initiées par les Communautés. L'école bilingue nécessiterait donc de « dépoussiérer » la législation dormante fédérale.

D'où cette idée, suggérée par le trio de chercheurs : transférer les compétences « bi-éducatives » (bilingues) à la Région bruxelloise ou à la Commission communautaire commune (Cocom, institution bicommunautaire bruxelloise qui gère par exemple les allocations familiales). Obstacle majeur : la nécessaire révision de la Constitution. Sur la liste d'articles adoptée par la Chambre, que doivent encore confirmer le Sénat et le gouvernement, les verts ont glissé le 135 bis, qui permettrait ce transfert. Mais rien n'indique (au contraire) qu'une majorité des deux tiers sera réunie sur ce point. Confier cette matière à Bruxelles nécessiterait en outre la constitution d'un arsenal législatif régional en matière d'enseignement, un travail de titan. Par ailleurs, la Région ne pourrait bénéficier du financement fédéral pour son enseignement... à moins de revoir la loi spéciale de financement, autre montagne politique !

Pouvoir organisateur : il suffirait de quelques parents...

Réalistes, les trois juristes explorent donc les différentes formules pour le pouvoir organisateur dans un cadre constitutionnel inchangé. La Cocom, une ou plusieurs communes pourraient se lancer, avec la possibilité d'obtenir un financement de l'Etat fédéral. Idem pour une personne morale de droit privé (une association de parents, par exemple) qui créerait une école. Dernière option : une initiative mixte fédérant des acteurs privés et publics, comme celle qui a réuni, pour l'Ecole ensemble, à Molenbeek et Berchem, des acteurs de l'enseignement, les deux communes, la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'ULB. C'est du reste la proposition que formulaient, dans ces co-

lonnes, les recteurs de l'ULB et de la VUB. Bémol commun à toutes ces hypothèses : elles devraient, dans un premier temps au moins, agir dans un cadre législatif figé à l'année 1988, avec un pouvoir fédéral qui n'a plus d'administration ni d'inspection compétentes en la matière...